

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1904.

Projet de Loi portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations un Projet de Loi, modifiant et complétant les lois des 18 mai 1873 et 22 mai 1886 sur les sociétés commerciales.

La nécessité d'établir des garanties plus efficaces contre des abus que la législation actuelle ne suffit pas à refréner est trop universellement reconnue, pour qu'il soit utile d'insister sur l'opportunité d'une réforme en cette matière.

Le Gouvernement n'a pas pensé qu'il convenait de procéder à une refonte ou à une revision complète de la législation qui nous régit et qui peut être comptée parmi les plus libérales et les mieux conçues de l'Europe. Il lui a semblé que le meilleur moyen d'arriver à un résultat immédiat et pratique consistait à retoucher les lois de 1873 et 1886, en certains points où les intérêts du public et le contrôle des affaires financières paraissaient l'exiger.

Il a jugé qu'il importait, tout en se gardant d'entraver l'expansion des affaires sérieuses, de donner un caractère plus effectif à la responsabilité de ceux qui font appel à l'épargne publique soit lors de la constitution d'une société, soit au cours de son existence.

Il a cru, enfin, qu'il était utile de compléter notre législation par une série de règles concernant les obligataires et permettant la création d'obligations hypothécaires.

Les dispositions du projet peuvent ainsi se rattacher à un triple objet :

- I. Règles relatives aux émissions de titres ;
- II. Mesures destinées à assurer un contrôle plus réel et une surveillance plus effective des affaires sociales ;
- III. Dispositions nouvelles concernant les obligations.

I. — Règles relatives aux émissions de titres.

Les dispositions du Projet de Loi sur ce premier objet ont trait aux souscriptions, ventes et émissions publiques de titres ainsi qu'à la limitation de la négociabilité des actions d'apport et des titres bénéficiaires.

§ 1^{er}. — *Souscription et émission publiques de titres.*

Le Gouvernement n'a pas cru devoir réglementer, en principe, d'une manière plus rigoureuse la constitution des sociétés. Lorsqu'un certain nombre de personnes s'associent et usent des droits que leur a conférés le législateur pour créer une individualité juridique sans faire aucun appel au public, les conditions exigées par les lois existantes pour la constitution et pour le fonctionnement de l'être moral semblent suffisantes.

La constitution de sociétés entre personnes qui ne font pas appel au public, ne met en jeu que les intérêts de groupes restreints, et le législateur ne doit y intervenir qu'en cas de nécessité. L'avantage des parties est ici le meilleur garant de leur probité et de leur prudence.

Il n'en est plus de même lorsque, sortant de ces limites, les fondateurs veulent, soit constituer la société en recherchant des souscripteurs dans le public, soit, après avoir constitué la société, faire appel au public pour la vente des titres qu'ils ont créés.

Dans ce cas, il est nécessaire de protéger la masse des intéressés, en général inexpérimentés, contre des entraînements irréfléchis causés par les allégations hasardées ou mensongères de spéculateurs peu scrupuleux.

Fidèle à l'idée qui a inspiré la loi de 1873, le Gouvernement estime que le meilleur remède à apporter aux abus consiste, non pas dans des mesures restrictives qui ont nécessairement leur contre-coup sur les affaires honnêtes, mais dans une large publicité et dans une répression plus sévère de la fraude.

« Les mesures répressives, écrivait M. Pirmez dans le rapport qu'il a déposé au nom de la Commission de la Chambre, le 9 février 1866, ne doivent jamais manquer contre la fraude, les mesures préventives ne doivent jamais empêcher les opérations honnêtes. La certitude de la répression permet d'être moins rigoureux dans la prévention. En assurant la réparation des faits coupables, on peut n'exiger d'autres conditions d'existence des sociétés que celles que toute affaire honnête peut subir sans inconvénient.

» Le but à poursuivre au-dessus de tous les autres, c'est de faire régner la vérité dans les actes sociaux. Dire toujours ce qui est, en constituant la société et en l'administrant, c'est le critérium souverain de l'honnêteté. Quand on veut juger de la moralité d'un acte, il suffit presque toujours de se demander si la vérité y a été respectée : on est probe quand on est vrai. »

C'est la même idée qui a guidé la Commission extraparlamentaire instituée en 1893 dans le but de rechercher les moyens de prévenir les abus auxquels donnent lieu les émissions de titres, les spéculations et les affaires de bourse et, en général, les opérations financières.

« La préoccupation dominante, porte le rapport de la Commission au

sujet de l'avant-projet de loi sur les émissions publiques de titres, a été qu'il fallait organiser des mesures de nature à éclairer parfaitement le public sur l'affaire pour laquelle on fait appel à ses capitaux, couper court au système de renseignements insuffisants et de réclames trompeuses, exiger en tout loyauté et sincérité. »

C'est à ce système que s'était ralliée également la Section centrale de la Chambre. (Rapport sur le projet de loi concernant les émissions publiques de titres, déposé par M. De Jaer, à la séance du 23 novembre 1898; *Documents parlementaires*, 1898-1899, n° 10.)

Pas plus que la Commission de 1893 ou que la Section centrale de la Chambre, le Gouvernement n'a cru devoir proposer la création d'un organisme qui aurait pour objet de contrôler préalablement les sociétés qui émettent des titres.

Le rapport de la Commission signale très exactement les inconvénients que présente toute organisation de cette nature :

« Non seulement la constitution d'un tel organisme présente des difficultés sérieuses, mais, de plus et surtout, son fonctionnement efficace ne paraît pas à espérer. Obligé d'agir promptement parce que les oscillations et les hasards du marché financier ne permettent pas de tenir longtemps une émission en suspens, il ne pourrait formuler que rarement une appréciation sérieuse de combinaisons la plupart du temps fort compliquées. D'autre part, trouverait-on aisément des personnes capables assumant la responsabilité, au moins morale, de juger et de qualifier publiquement une affaire financière?

» L'influence des relations et des menées souterraines ne serait-elle pas à craindre? Enfin, considération peut-être plus grave, le public ne serait-il pas entraîné à considérer l'avis émis comme une recommandation à l'épargne? »

Ce n'est pas davantage dans une vérification opérée par les actionnaires eux-mêmes, réunis en assemblée générale lors de la constitution de la société, qu'il faut chercher un remède aux abus. Semblable vérification peut produire un résultat utile en cas de constitution d'une société par voie de souscriptions, conformément à l'article 31. Elle paraît d'une complète inefficacité lorsque la société est constituée par un seul acte authentique dans lequel comparaissent tous les associés. « Il est certain, disait à ce propos M. Pirmez, que si sept personnes au moins constituent une société anonyme dont elles souscrivent dans l'acte tout le capital, en déclarant avoir versé le vingtième du capital en numéraire, le contrat est parfait et les assemblées successives... sont de flagrantes inutilités. Les assemblées générales successives qui se réuniraient pour examiner les souscriptions, les apports et les avantages particuliers des fondateurs se composeront exclusivement des parties à l'acte, et l'on se demande vainement quel avantage il y aurait à leur faire approuver trois ou quatre fois l'acte complet qu'elles ont consenti. »

L'expérience a démontré la justesse de cette observation. Le système de la vérification par les actionnaires réunis en assemblée générale, introduit en France par la loi du 24 juillet 1867, semble complètement insuffisant pour déjouer les fraudes, et d'excellents esprits sont d'accord pour demander sa suppression.

Ce n'est donc pas dans une vérification ou dans une expertise obligatoire, faite soit par une institution officielle, soit par la collectivité des actionnaires, que le Gouvernement a cherché des garanties plus complètes pour le public. Il a cru trouver des sûretés plus sérieuses dans une large publicité facilitant le contrôle individuel de tous ceux auxquels on fait appel et sanctionnant d'une manière rigoureuse, tant au point de vue de la responsabilité civile, qu'au point de vue de la responsabilité pénale, l'observation des prescriptions légales et l'exactitude des renseignements fournis aux intéressés.

Le Projet de Loi prescrit ainsi, comme mesure préalable à tout appel au public, la publication d'une *notice* contenant les renseignements essentiels qui permettent de se rendre exactement compte des conditions et de la valeur de l'entreprise.

Chacun est amené de la sorte à se demander, avant de contracter, si l'affaire pour laquelle on sollicite le concours de ses capitaux lui paraît suffisamment sérieuse pour qu'il puisse s'y engager. Cet examen individuel, qui se rencontre dans tout contrat, présente une garantie plus efficace que celle qui résulte d'une vérification officielle ou collective, toujours plus ou moins incomplète, sur le résultat de laquelle la masse du public serait parfois tentée de se reposer et qui pourrait donner à la société une sorte d'estampille officielle.

La publication de la notice est rendue obligatoire en cas de constitution d'une société par voie de souscription d'actions (art. 31), en cas de vente, par souscription publique, d'actions (art. 34^{bis}), en cas de vente ou d'émission publiques d'obligations (art. 68); elle est également requise préalablement à l'inscription de ces titres à la cote officielle d'une bourse de commerce (art. 34⁵ et 68).

La publicité prescrite existe ainsi toutes les fois qu'il y a réellement appel au public, que cet appel ait lieu lors de la constitution de la société ou qu'il soit postérieur à cette constitution, et qu'il se produise sous forme d'émission ou de vente, par souscription publique, de titres ou sous forme d'introduction des valeurs à la Bourse.

Elle n'est imposée ni aux ventes publiques de titres ordonnées par justice ni aux ventes publiques organisées périodiquement par les commissions syndicales des bourses de fonds publics (art. 34⁴ et 68). Ces dernières ventes, organisées mensuellement par la Commission de la Bourse de Bruxelles et par celle d'Anvers, sont un des seuls modes d'arriver à réaliser ou à acquérir des valeurs non cotées et ne constituent pas en réalité un moyen d'émission publique.

Le projet de loi ne vise pas davantage les émissions qui présentent un caractère privé; celles-ci demeurent soumises aux règles du droit commun que la jurisprudence tend, d'ailleurs, à appliquer d'une manière assez rigoureuse.

La publication de la notice qui a lieu par la voie du *Moniteur*, et l'obligation de relater dans les affiches, prospectus, circulaires, insertions dans les journaux ou dans tous autres écrits et dans les bulletins de souscription, la date de cette publication en même temps qu'un certain nombre

d'indications essentielles, assurent une large publicité aux renseignements qui sont indispensables aux intéressés.

La même publicité est requise lorsqu'il s'agit d'appel au public, non plus pour constituer la société ou placer les titres d'une société déjà constituée, mais en vue de procéder à l'augmentation du capital social. C'est l'objet de l'article 33 du projet, qui tranche en même temps une controverse qui existait sous le régime de la loi actuelle; cet article rend les formalités et conditions prescrites pour la constitution de la société applicables à toute augmentation de capital social.

La Cour de cassation de France, dans son arrêt du 27 janvier 1873, constate, à juste titre, qu'aucune distinction ne saurait être faite entre le capital originaire et le capital nouveau; l'un et l'autre sont la garantie des tiers et doivent, par conséquent, être assurés dans les mêmes conditions.

En décider autrement serait laisser la porte toute large ouverte à la fraude et aux abus que le législateur a voulu prévenir.

Toutefois l'article 33 rend applicables aux souscriptions d'actions qui doivent constituer le capital nouveau, les formalités de publicité qui sont exigées en cas de vente, par souscription publique, de titres d'une société dont le capital a été intégralement souscrit.

La souscription d'actions, en cas d'augmentation du capital social, présente, en effet, plus d'analogie avec la vente, par souscription publique, d'actions d'une société déjà constituée, qu'avec le cas de souscription d'actions en vue de la constitution d'une société. Les renseignements utiles à connaître sont les mêmes dans les deux hypothèses. Ils se rapportent, dans les deux cas, à une société qui a déjà fonctionné. C'est sur les conditions de son fonctionnement qu'il importe au public d'être bien informé.

L'article 130^{bis} soumet toute souscription, toute vente ou toute émission publiques de titres de sociétés étrangères à la publication préalable, par la voie du *Moniteur*, des actes constitutifs de la société et à l'accomplissement des formalités de publicité prescrites pour les souscriptions ou les émissions de titres de sociétés belges.

Il n'y a aucune raison de soumettre à un traitement différentiel les sociétés étrangères et les sociétés belges qui font appel à l'épargne nationale. Il faut éviter, en outre, que pour éluder les prescriptions légales on ne constitue, en territoire étranger, des sociétés dont on viendrait écouler ensuite les titres en Belgique, sans être assujéti à aucun devoir.

La disposition de l'article 130^{bis} n'est que l'application d'une résolution votée par l'Institut de droit international, dans la session qu'il a tenue au mois de septembre 1891: « Les conditions soit de l'émission, soit de la négociation d'actions ou d'obligations de sociétés étrangères, portait cette résolution, sont celles qu'exige la loi du pays dans lequel l'émission a lieu. »

L'article 132^{bis} sanctionne par des mesures répressives l'obligation de se conformer aux règles de publicité édictées par les dispositions du projet et inflige des pénalités à tous ceux qui, dans les publications prescrites, auront fait sciemment des déclarations fausses ou inexactes.

Il applique les mêmes peines à tous ceux qui auront sciemment publié ou fait publier, répandu ou fait répandre soit les documents dont la publication est prescrite, soit des bilans, circulaires, prospectus, affiches, insertions dans les journaux ou dans d'autres écrits imprimés ou non, si ces publications contiennent des énonciations ou présentent des omissions frauduleuses.

En recherchant des garanties nouvelles contre la fraude dans une publicité plus grande et dans une répression plus sévère, le Gouvernement a suivi l'exemple d'un certain nombre des pays qui nous entourent. La publication d'un prospectus est obligatoire en Angleterre pour toute société qui fait appel au public pour le placement de ses titres, et l'acte du 8 août 1900 détermine d'une manière précise les indications qu'il doit contenir. Le code de commerce italien édicte des prescriptions analogues en cas de constitution d'une société par voie de souscription publique (art. 129) et en cas d'émission publique d'obligations (art. 173). La loi allemande du 22 juin 1896 subordonne l'admission des titres à la bourse à la publication d'un avis contenant des renseignements suffisants pour que l'on puisse apprécier la valeur des titres à introduire. Enfin, le projet déposé à la Chambre française, le 3 avril 1903, par M. Vallé, garde des sceaux, ministre de la justice, soumet à des règles analogues la souscription ou l'émission publiques d'actions et d'obligations.

§ 2. — *Des actions d'apport et des titres bénéficiaires.*

C'est principalement en matière d'apports que se rencontrent le plus grand nombre d'abus, par suite soit de la création d'apports fictifs, soit de l'exagération trompeuse de la valeur des choses apportées.

L'expérience démontre que cette matière est particulièrement délicate à régler.

D'une part le contrat d'apport n'est, en réalité, qu'un contrat de vente dans lequel le prix des choses apportées est payé en titres au lieu d'être payé en espèces. C'est aux intéressés qu'il appartient de déterminer librement, comme dans toute convention, les conditions de leur engagement. L'apporteur, comme tout vendeur, s'efforce de retirer des choses qu'il met en société le prix le plus élevé qu'il peut en obtenir, et l'évaluation qu'il en fait est d'autant plus considérable qu'il n'est rémunéré qu'en papier et que pour faire argent de sa mise il faut qu'il trouve à placer lui-même les titres qui lui ont été donnés en paiement. Le risque qu'il court à cet égard peut être élevé, et c'est un élément dont il y a lieu, en équité, de tenir compte dans la fixation de la valeur de l'apport.

D'autre part, l'évaluation des choses apportées est souvent difficile à effectuer. La valeur de certains apports ne peut aisément faire l'objet d'une détermination précise ; c'est le cas pour l'apport d'un brevet, d'une concession minière non encore exploitée, d'une entreprise située à l'étranger. De plus, à côté de la valeur actuelle et vénale des choses, il y a une valeur d'avenir et de convenance particulière qu'il peut être malaisé de déterminer par prévision avec quelque rigueur.

Le Gouvernement croit trouver le meilleur remède aux abus dans une disposition adoptée, il y a quelques années, par la législation française.

Cette disposition, dont l'introduction dans notre loi sur les sociétés a été réclamée à diverses reprises au Parlement et dans l'opinion publique, restreint le droit de négociation des titres d'apport pendant deux ans à dater de la constitution de la société. Elle prohibe, pendant cette période, la négociation de ces titres par les voies commerciales pour n'autoriser que leur cession par les modes de la loi civile.

Conformément à l'article 1690 du Code civil, leur transport n'est opposable aux tiers que s'il y a eu signification à la société ou acceptation par celle-ci dans un acte authentique.

De plus, pendant cette période de deux années, les titres d'apport doivent rester attachés à la souche ou rester inscrits au nom des ayants droit. Ils demeurent ainsi légalement soumis à une sorte d'immobilisation temporaire qui est déjà prescrite par les statuts dans bon nombre de sociétés pour éviter les abus de la spéculation pendant la première période de leur existence.

Le bénéficiaire des titres d'apport conserve de la sorte pendant un certain temps un intérêt dans la société qu'il a contribué à créer et il ne peut pas mettre immédiatement à la charge du public les risques de l'entreprise.

L'incessibilité de ces titres n'est pas absolue, il est vrai, mais leur vente ne peut se faire que dans des conditions qui supposent une décision réfléchie de la part de l'acheteur et qui échappent à ces mouvements de surprise et d'entraînement que permet de susciter la création des affaires nouvelles. La nécessité d'accomplir, pour toute cession, les formalités prévues par la loi civile est le meilleur moyen de rendre la négociation des titres moins aisée, sans priver cependant le bénéficiaire de la faculté de réaliser l'équivalent de la chose qu'il apporte.

La loi française admet, à ces restrictions, une exception : en cas de fusion de sociétés, par voie d'absorption ou de création d'une société nouvelle, l'interdiction de détacher les titres de la souche et de les négocier ne s'applique pas aux actions d'apport attribuées à une société par actions ayant, lors de la fusion, plus de deux ans d'existence.

La limitation apportée à la négociabilité des titres d'apports n'a plus guère de raison d'être dans cette hypothèse. Les apports en nature ont déjà subi le temps d'épreuve voulu par la loi, leur valeur réelle est connue et les actions qui les représentent sont déjà négociables. Imposer à ces mêmes apports un nouveau stage de deux ans à raison de leur entrée dans une nouvelle société, serait une mesure dont la nécessité ne s'impose nullement et qui constituerait une entrave aux fusions dont les avantages peuvent être manifestes. Le danger qu'il s'agit de prévenir, l'exagération de la valeur des apports, la spéculation des titres qu'ils représentent, ne sont plus à redouter. La valeur des choses reprises est bien appréciable et il n'est pas à craindre que la société qui les reprend, veuille les payer plus qu'elles ne valent.

Le délai de deux ans fixé par la loi française semble, toutefois, bien court : des lanceurs d'affaires peuvent assez aisément attendre deux ans. Le projet du Gouvernement fixe donc à cinq ans la durée d'existence requise de la société absorbée ou fusionnée pour que les titres d'apport qui lui sont attribués, soient exempts des formalités imposées.

A cette exception, le projet en ajoute une seconde qui se justifie par les mêmes raisons. Les dispositions de l'article 40bis ne sont pas non plus applicables aux actions représentant l'apport d'établissements industriels ou commerciaux, situés dans le pays, en activité depuis cinq ans au moins et dont la valeur a été fixée par un ou plusieurs experts nommés par le président du tribunal de commerce de leur situation.

Comme dans le cas de fusion, la valeur des choses reprises peut ici faire l'objet d'une estimation précise. Les résultats d'une exploitation qui a duré cinq années sont connus ; ils sont une base certaine pour la détermination de la valeur des choses apportées. De plus, l'évaluation des établissements par un ou plusieurs experts désignés par le président du tribunal de commerce est une garantie efficace contre le retour des abus auxquels il s'agit de porter remède. Il n'est plus nécessaire dans ce cas de maintenir une restriction à la négociabilité des titres attribués à concurrence de la valeur fixée : il est légitime que celui qui les a reçus en échange d'une valeur dont il a fait apport à la société puisse, au même titre que les souscripteurs d'actions en numéraire, jouir de toutes les facilités que la loi commerciale accorde pour la négociation des actions. Si l'on peut obtenir des garanties sérieuses que la valeur des choses apportées n'a pas été surfaite, il n'y a pas de raison de traiter l'apporteur d'une manière différente du souscripteur. Dans l'un comme dans l'autre cas, c'est une valeur certaine qui entre dans le patrimoine de la société et les titres attribués en échange de cette valeur doivent être placés sur le même pied.

Le projet étend enfin les dispositions limitant la négociabilité des actions d'apport à tous les titres bénéficiaires, actions de dividende ou parts de fondateurs, de quelque nature qu'ils soient et sous quelque dénomination qu'ils aient été créés. Tous ces titres, sans distinction entre les causes de leur création et les personnes auxquelles ils sont attribués, demeurent ainsi soumis à une indisponibilité partielle pendant deux ans.

Plus que tous autres ils ont donné lieu, dans ces dernières années, à un agiotage effréné, et il importe d'autant plus d'en restreindre étroitement la circulation qu'ils ne correspondent souvent à aucun apport effectif. Leur valeur dépend essentiellement de la marche des affaires, et il est juste de ne point permettre à leur possesseur de s'en débarrasser dès la première heure sans aucune formalité en profitant de l'entraînement et de la crédulité du public.

II. — Mesures destinées à assurer un contrôle et une surveillance plus efficace des affaires sociales.

Les mesures proposées à cet égard sont peu nombreuses et peu importantes. On peut dire que les règles minutieuses déjà établies par le législateur sont suffisantes. La loi soumet les opérations des sociétés anonymes à la surveillance des commissaires nommés par les actionnaires. Les commissaires possèdent un droit de contrôle illimité, et l'exercice de ce droit comme la surveillance qu'ils sont tenus d'exercer leur sont facilités par toute une série de dispositions insérées dans la loi elle-même. De plus, le législateur a organisé des assemblées générales d'actionnaires, investies des pouvoirs les plus étendus, chargées d'entendre

les rapports des administrateurs et des commissaires, de discuter et d'arrêter le bilan.

Si des abus se sont produits, la faute ne semble pas en être imputable au législateur, mais bien à ceux qui n'ont pas su tirer parti des moyens mis à leur disposition. C'est ici surtout que l'éducation du public serait à faire. Il importerait que les actionnaires cessent de se désintéresser des affaires de la société et de ne se préoccuper que de toucher leurs dividendes. Il faudrait qu'ils veillent à ce que les fonctions d'administrateurs et de commissaires soient conférées à des personnes que leur honorabilité, leurs capacités techniques, commerciales, industrielles ou financières, mettent à même de remplir correctement la mission délicate qui leur est attribuée ; il serait aussi à souhaiter que les fonctions de commissaires ne soient plus, comme elles ne le sont que trop souvent, de simples sinécures, et que ceux qui en sont investis prennent à cœur leur tâche de contrôleurs.

Il serait, enfin, à désirer que l'absentéisme diminue au sein des assemblées générales ; que les actionnaires prennent l'habitude de répondre aux convocations qui leur sont faites ou se fassent représenter par des hommes investis de leur confiance et aptes à discuter les actes de ceux qui sont placés à la tête de la société.

Cette réforme des mœurs du public constituerait le meilleur des remèdes aux abus et l'on ne voit guère en quoi l'action législative pourrait y suppléer.

Les modifications proposées à la loi actuelle ne portent donc que sur des points de détail.

L'article 43 a été complété par une disposition stipulant que dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des administrateurs, directeurs, gérants et autres agents doit être précédée de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Cette obligation tend à mettre fin à un fâcheux abus qui s'introduit dans beaucoup de sociétés. Celles-ci se bornent, dans leurs lettres, engagements, endos d'effets, acceptations et autres documents, à faire précéder les signatures de la simple indication de la société. Il en résulte que fréquemment l'on ne peut se rendre compte si celui qui a signé, d'une manière souvent indéchiffrable, avait qualité pour poser l'acte et si, par conséquent, l'engagement est valable. L'indication de la qualité des signataires n'est sans doute pas une garantie absolue, mais elle constitue déjà un moyen de contrôle. Elle était toujours prise autrefois et il paraît sage de ne pas s'écarter de cet ancien usage.

L'article 63 a subi quelques modifications de forme. Les additions qui ont été faites ont d'abord pour objet de résoudre certaines controverses auxquelles le texte actuel pouvait donner naissance. Elles précisent à cet égard ce qu'il faut entendre par « la liste des actionnaires » dont parle cet article. Elles corrigent ensuite une incorrection grammaticale qui se rencontre dans le texte ancien. Interprété à la lettre, ce texte n'imposerait la communication du bilan qu'aux seuls actionnaires figurant sur la liste nominative déposée, alors qu'il n'est pas douteux que cette communication doit être faite à tous les actionnaires.

Elles ajoutent ensuite à la liste des pièces soumises à l'inspection des actionnaires, le rapport des commissaires et constatent explicitement le droit des actionnaires détenteurs de titres au porteur d'obtenir copie des mêmes pièces que celles qui, en vertu de la disposition actuelle, doivent être adressées aux actionnaires détenteurs de titres nominatifs. Il est évident que tel est d'ailleurs l'esprit de la loi.

L'article 138, § 1^{er}, a été modifié. Le texte nouveau rend applicables aux sociétés formées sous le régime de la loi antérieure les règles à suivre en ce qui concerne les bilans. Il n'y a aucune raison de ne pas étendre à ces sociétés des dispositions qui touchent à l'intérêt public et qui ont pour but de fournir à tous les intéressés des renseignements complets sur la situation des affaires.

Enfin l'article 131 sanctionne par des pénalités l'obligation imposée aux administrateurs et aux gérants de publier ou de déposer le bilan et le compte des profits et pertes. L'expérience a démontré que la sanction civile résultant de la responsabilité des administrateurs et gérants ne suffisait pas toujours à déterminer ceux-ci à se conformer à des prescriptions établies par le législateur, en compensation de l'avantage résultant de la personnalité juridique, et comme garantie dans l'intérêt des tiers.

III. — Dispositions relatives aux obligataires. — Obligations hypothécaires.

Les dispositions relatives aux obligations sont, pour la plupart, entièrement nouvelles.

Notre législation ne contient sur cette matière que trois articles dont deux, les articles 68 et 69, ont trait à une espèce spéciale d'obligations, les obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission et dont le troisième reconnaît, en général, à tous les porteurs d'obligations, le droit de prendre connaissance des pièces déposées à l'inspection des actionnaires, et d'assister aux assemblées générales d'actionnaires, mais avec voix consultative seulement.

Presque toutes les législations des pays qui nous entourent, ne contiennent que des dispositions analogues.

La raison de cette indifférence du législateur se trouve dans le caractère même de l'obligation et dans la conception qu'on s'en est fait. Les obligataires sont, vis-à-vis de la société emprunteuse, considérés comme des créanciers ordinaires. Il en résulte qu'on n'a pas cru devoir, en principe, établir pour eux des règles différentes de celles qui concernent tous les créanciers. Ces règles sont cependant absolument insuffisantes à raison du caractère spécial que revêt la créance représentée par une obligation. Chaque obligation constitue juridiquement une créance distincte, de sorte que la société débitrice a autant de créanciers différents qu'il y a de porteurs d'obligations, alors qu'en réalité la dette obligataire constitue une masse, une seule créance divisée en fractions.

Aussi la tendance commence-t-elle à se dessiner de grouper les obligataires de manière à leur permettre d'agir en commun pour la sûreté de leur créance.

En Angleterre, on est parvenu à suppléer à l'absence de dispositions législatives et le groupement des obligataires s'opère par les soins mêmes de la société qui émet les obligations. Celle-ci rédige les statuts de ce syndicat *sui generis*. Ces statuts déterminent, en général, le mode de convocation de l'assemblée générale des obligataires, le mode de votation, la représentation des obligataires par des mandataires, les garanties attachées aux obligations et tout ce qui concerne le fonctionnement du groupe. L'émission des obligations devient ainsi un contrat collectif qui lie la société à la masse des obligataires et qui engage ceux-ci vis-à-vis de la société en même temps qu'il les lie entre eux.

En Allemagne, la loi du 4 décembre 1899 règle d'une manière complète l'exercice des droits communs des porteurs d'obligations et elle organise leur représentation.

En France, diverses tentatives ont été faites afin d'atteindre le même but. On peut signaler deux projets : le premier fut voté par le Sénat dans les séances des 31 octobre et 29 novembre 1884 et déposé à la Chambre par M. Brisson, Ministre de la Justice, le 26 novembre 1885 ; le second a été tout récemment déposé, à la Chambre, le 4 juillet 1903, par M. Vallé.

En Belgique même la question n'est pas neuve. La Commission extra-parlementaire de 1893 a rédigé un avant-projet de loi complet sur les obligations et sur les titulaires d'obligations émises par les sociétés commerciales. Tout dernièrement encore, M. Corbiau, professeur à l'université de Louvain, a soumis à la section de droit commercial de l'Union syndicale de Bruxelles un avant-projet de loi sur les obligations hypothécaires. Cet avant-projet, d'une portée plus étendue que ne l'indique son titre, organise le groupement des porteurs d'obligations.

Mais, en entrant dans cette voie, il faut éviter d'aller trop loin. Il ne faut pas oublier que les obligataires ne sont que des créanciers d'une nature spéciale, qu'ils ne doivent pas s'immiscer dans les affaires sociales, et que si le législateur intervient, ce n'est pas pour modifier le caractère de leur titre, mais uniquement pour leur assurer des garanties et pour permettre l'accomplissement de certains actes que l'extrême émiettement des créances rendrait sans cela impossible.

Il serait à craindre notamment que des dispositions autorisant les obligataires à requérir le conseil d'administration de la société de les réunir en assemblée générale dans des conditions dont ils seraient juges ou leur permettant de désigner des mandataires permanents ou temporaires chargés de les représenter et d'agir en leur nom, ne dépassent le but et que, loin de favoriser la bonne marche des affaires, elles ne soient une source de conflits et de difficultés pour la société, et qu'elles ne causent finalement le plus grand tort aux obligataires eux-mêmes.

Rien n'empêche les intéressés de stipuler à cet égard, comme cela se voit en Angleterre, toutes les mesures qu'ils jugeront convenables, mais il serait dangereux et contraire à l'intérêt bien entendu des sociétés et des obligataires d'établir à ce sujet des prescriptions légales, obligatoires à l'égard de tous.

Il a donc semblé nécessaire de déterminer nettement les conditions dans lesquelles les assemblées générales d'obligataires seront réunies et les

pouvoirs qu'elles posséderont. C'est ce que font les articles 70^{bis}, 70³, 70⁴ et 70⁵ du projet.

Les obligataires peuvent être convoqués en tout temps par la société. Celle-ci pourra leur proposer des arrangements et les amener, le cas échéant, à renoncer à une partie de leurs droits. C'est ici, en effet, que le vice de notre législation s'est surtout fait sentir. Il est de nombreux actes qu'une société devrait pouvoir passer dans l'intérêt général et que cependant elle ne peut pas faire parce qu'ils nécessitent l'accord de l'unanimité des obligataires et qu'à supposer qu'on puisse tous les réunir, il s'en trouvera toujours quelques-uns qui ne voudront pas consentir. Ce refus de consentement, qui peut n'être parfois qu'un moyen de chantage, peut occasionner la ruine de la société, alors que le véritable intérêt de tous eût été de voir un accord se réaliser.

Le projet permet de faire cet accord ; il organise une sorte de concordat préalable entre la société et une catégorie de créanciers d'une nature spéciale. Il exige pour la conclusion de cette entente l'adhésion d'un nombre considérable d'obligataires. Il ne faut pas oublier que ceux-ci, à l'encontre des actionnaires, sont créanciers et que si, pour des raisons d'utilité générale, on peut devoir contraindre certains d'entre eux à renoncer à une partie de leurs droits, ce ne peut être que pour autant que cette renonciation soit adoptée par une très grande majorité à l'intérêt de laquelle l'opposition d'une faible minorité ne doit pas pouvoir faire obstacle.

Une autre mesure importante, que le projet tend à établir dans l'intérêt des obligataires, est celle qui a pour but de faciliter la création d'obligations hypothécaires. L'article 70⁶ règle d'une manière qui semble simple et pratique les formalités à suivre pour la constitution des hypothèques données pour sûreté d'un emprunt à réaliser par la voie d'une émission d'obligations. Les divers systèmes qui ont été imaginés jusqu'ici en France et en Belgique, pour aboutir à la constitution de garanties au profit des obligataires et au fonctionnement normal des formalités que la loi hypothécaire rend nécessaires, présentent de multiples inconvénients ; aussi peut-on constater en fait que les obligations hypothécaires sont inconnues chez nous. Les dispositions de l'article 70⁶ rendent possible leur constitution et sont de nature à assurer sans difficultés aux obligataires une garantie efficace.

Il a paru nécessaire enfin de réviser la disposition de l'article 68 de la loi actuelle afin de mettre ce texte en harmonie avec l'évolution qui s'est faite dans le domaine du crédit depuis l'époque de sa promulgation.

L'article 68, qui dans le projet devient l'article 70⁷, vise toutes les obligations remboursables par voie de tirage au sort à un prix supérieur au prix d'émission, c'est-à-dire à un prix supérieur à celui que la société qui les crée en obtient en les émettant, que cette émission soit faite directement au public ou par l'intermédiaire d'un banquier ou d'un syndicat.

Le but du législateur, en rédigeant cet article, a été d'ériger contre l'émission de valeurs à primes une barrière nécessaire : la loi de 1873 affranchissait les sociétés de l'autorisation gouvernementale et dès lors l'exception stipulée en leur faveur par la loi du 31 décembre 1851 sur les loteries eût constitué à leur profit un privilège illimité, abusif et dangereux.

La portée de l'article 68 est de mettre obstacle à la création de « véritables loteries ».

« Il ne faut pas, disait le rapporteur, M. Pirmez, permettre les primes proprement dites, c'est-à-dire les bénéfiques qui sont exclusivement du domaine de la loterie. »

De là les quatre conditions mises par la loi à l'émission des valeurs à primes par des sociétés anonymes.

La première de ces conditions exige que l'intérêt soit de 3 p. c. au moins. En 1873, cet intérêt de 3 p. c. était fort au-dessous du taux normal du loyer de l'argent dans l'industrie. C'était celui des valeurs à lots émises par les villes. Pour parvenir à placer des obligations rapportant cet intérêt réduit, il fallait les émettre bien en deçà du pair, de telle sorte que la différence entre le prix d'émission et celui du remboursement constituât au regard du preneur la prime compensatrice de la réduction d'intérêt à laquelle il consentait.

Les temps sont changés : le taux de 3 p. c. n'est plus considéré comme faible, anormal : c'est celui auquel l'État emprunte, c'est le taux usuel du loyer des capitaux. Les sociétés qui ont recours à l'émission d'obligations à 3 p. c. peuvent en trouver le placement à des conditions telles, que l'écart entre le prix d'émission et la valeur du remboursement est insuffisant pour constituer une prime proprement dite, et une telle opération n'offre plus aucun des caractères aléatoires de la loterie.

Il est donc logique et utile d'abaisser la limite inscrite dans l'article 68, quant à l'intérêt des obligations remboursables par voie de tirage au sort. Le taux de 2 1/2 p. c., qui est celui de récents emprunts à lots de nos villes, semble pouvoir être adopté.

L'article 69 actuel a, enfin, été supprimé. L'application de cette disposition peut entraîner pour l'obligataire des conséquences quasi spoliatrices. Elle est, en fait, tombée en désuétude. L'obligataire qui acquiert un titre émis en dessous de sa valeur nominale et que la société lui cède dans des conditions qu'elle juge lui être profitables, doit, en toute hypothèse, avoir le droit d'être remboursé au pair. Le placement du titre en dessous du pair est un moyen pour la société d'attirer le public ; celui-ci, en souscrivant, fait une opération dont il court les risques, mais dont il est juste qu'il ait en tous cas les avantages. La prime, actuellement trop faible pour constituer une véritable opération aléatoire, n'est plus que la contre-partie du risque couru ou d'une diminution du taux de l'intérêt à laquelle l'obligataire consent à renoncer.

L'article 131 du projet étend aux obligataires la disposition actuelle, qui punit ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont pris part à une assemblée générale d'actionnaires et ceux qui leur ont remis des actions pour en faire cet usage abusif.

Cette sanction garantit la sincérité des votes et l'exécution des prescriptions formelles de la loi.

L'article 138^{bis} contient une disposition transitoire. Il rend applicables aux obligations émises antérieurement à la mise en vigueur de la loi projetée les règles nouvelles que les articles 70^{bis} à 70⁶ introduisent en matière d'obligations.

La rétroactivité de la loi se justifie tout à la fois par l'intérêt des sociétés et par celui des obligataires.

Le législateur allemand l'a également admise dans la loi du 4 décembre 1899 (art. 26) et le Projet de Loi dont la Chambre française est saisie contient une disposition de même nature. L'Exposé des motifs constate que l'expérience a démontré la sagesse de cette disposition, et qu'il résulte de tous les renseignements pris que c'est grâce à la loi du 4 décembre 1899 et à sa rétroactivité, qu'au milieu de la crise financière de l'an dernier en Allemagne, la faillite a pu être conjurée par des sociétés qui avaient des obligations en circulation.

La Commission extraparlamentaire belge de 1893, dans son avant-projet sur les obligations, avait, elle aussi, consacré la rétroactivité des dispositions qu'elle édictait.

Telle est, Messieurs, l'économie du Projet de Loi. Le Gouvernement espère que l'appui du Parlement ne lui fera pas défaut et que les dispositions dont il propose l'adoption comme le meilleur moyen de parer aux abus existants, pourront, avec son concours, être promptement introduites dans notre législation.

Le Ministre de la Justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le Projet de Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions suivantes sont insérées dans la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886 :

Celles qui portent les n^{os} 31, 33, 34, n^o 4, alinéa 1^{er}, 43, 63, 68, 69, 131, 138, alinéa 1^{er} remplacent les dispositions formant les articles 31, 33, l'alinéa 1^{er} du n^o 4 de l'article 34, les articles 43, 63, 68, 69, 131 et l'alinéa 1^{er} de l'article 138.

Celles qui portent les n^{os} 34^{bis}, 34³, 34⁴, 34⁵, 40^{bis}, 70^{bis}, 70³, 70⁴, 70⁵, 70⁶, 70⁷, 130^{bis}, 132^{bis}, 132³ et 138^{bis} sont ajoutées et prennent respectivement place après les articles 34, 40, 70, 130, 132 et 138.

ART. 31.

La société peut aussi être constituée au moyen de souscriptions.

L'acte de société est préalablement dressé authentiquement et publié à titre de projet. Les comparants à cet acte seront considérés comme fondateurs de la société.

Les fondateurs doivent rédiger et publier en annexe à ce projet une notice signée par eux et contenant,

WETSONTWERP.

LEOPOLD II, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Onze Minister van Justitie is belast met, in Onzen naam, aan de wetgevende Kamers, het wetsontwerp aan te bieden waarvan de inhoud volgt :

EENIG ARTIKEL.

De volgende bepalingen zijn ingelascht in de wet van 18 Mei 1873, gewijzigd bij de wet van 22 Mei 1886 :

De bepalingen onder nummers 31, 33, 34, n^o 4, alinea 1, 43, 63, 68, 69, 131, 138, alinea 1, vervangen de bepalingen die de artikelen 31, 33, alinea 1 van n^o 4 in artikel 34, de artikelen 43, 63, 68, 69, 131 en de eerste alinea van artikel 138 uitmaken.

De bepalingen onder nummers 34^{bis}, 34³, 34⁴, 34⁵, 40^{bis}, 70^{bis}, 70³, 70⁴, 70⁵, 70⁶, 70⁷, 130^{bis}, 132^{bis}, 132³ en 138^{bis} zijn bijgevoegd en onderscheidenlijk na de artikelen 34, 40, 70, 130, 132 en 138 geplaatst.

ART. 31.

Ook kan de vennootschap door middel van inschrijvingen worden opgericht.

De akte van vennootschap wordt vooraf als authentieke akte opgesteld en als ontwerp bekend gemaakt. De verschijnenden bij deze akte worden als oprichters der genootschap beschouwd.

De oprichters moeten opstellen en als bijlage aan dat ontwerp bekendmaken eene door hen onderteekende

outre l'indication de leurs noms, prénoms, professions et domiciles :

1° L'indication détaillée de la nature et de la valeur des apports autres que ceux effectués en numéraire, de la cause et de l'importance des avantages particuliers attribués aux fondateurs ;

2° La mention de la somme à payer pour toute propriété ou pour tout élément d'actif laissé en option à la société et dont le prix doit être réalisé, totalement ou partiellement, au moyen de la souscription ;

3° Le montant approximatif des frais auxquels donnera lieu la constitution de la société ;

Les souscriptions doivent être faites en double et indiquer :

A. La date de l'acte authentique de société, la date de la notice et celle de leur publication ;

B. Les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires de la notice ;

C. L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions ;

D. Les apports et les conditions auxquelles ils sont faits ;

E. Les avantages particuliers attribués aux fondateurs ;

F. Le versement sur chaque action d'un dixième au moins du capital souscrit.

Elles contiennent convocation des souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constitution définitive de la société.

Les affiches, prospectus, circulaires, insertions dans les journaux

nota, inhoudende behalve de vermelding van hun naam, voornamen, beroep en woonplaats :

1° Uitvoerige opgave van den aard en de waarde van andere dan in geld gedane inbrengsten, van de reden en den omvang der aan de oprichters toegekende bijzondere voordeelen ;

2° Opgave van het te betalen bedrag voor allen eigendom of voor alle actiefbestanddeel die aan de vennootschap in optie gelaten is en waarvan de prijs, geheel of gedeeltelijk, door middel der inschrijving, moet worden opgebracht ;

3° Het bedrag, bij benadering, van de kosten waartoe de oprichting der vennootschap zal aanleiding geven ;

De inschrijvingen moeten in dubbel opgemaakt worden en vermelden :

A. De dagteekening der authentieke akte van vennootschap, de dagteekening der nota en die van beider bekendmaking ;

B. Naam, voornamen, beroep en woonplaats van de ondertekenaars der nota ;

C. Het voorwerp der vennootschap, het maatschappelijk kapitaal en het getal der aandelen ;

D. De inbrengsten en de voorwaarden waaronder zij gedaan zijn ;

E. De aan de oprichters toegekende bijzondere voordeelen ;

F. De aanbetaling, op ieder aandeel, van ten minste eene tiende van het ingeschreven kapitaal.

Zij bevatten bijeenroeping der inschrijvers tot eene binnen de drie maanden te houden vergadering tot definitieve oprichting der vennootschap.

De plakaten, prospectussen, omzendbrieven, inlasschingen in nieuws-

ou dans d'autres écrits imprimés ou non doivent contenir les indications prescrites sous les lettres *A, B, C, D* et *E* pour les souscriptions.

ART. 33.

Les formalités et conditions prescrites pour la constitution de la société sont également requises pour toute augmentation de capital social.

Les souscriptions publiques d'actions qui ont lieu en vertu, soit d'une disposition des statuts, soit d'une modification aux statuts, sont soumises aux formalités de publicité prescrites par l'article 34bis.

Les souscriptions indiquent, en outre, le versement sur chaque action d'un dixième au moins du capital souscrit.

Elles contiennent convocation des souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constatation de l'augmentation du capital social.

ART. 34,
n° 4, alinéa 1^{er}.

De la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société dérivant de l'inobservation de l'article 4, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par l'article 31 dans la notice à annexer au projet d'acte de société et dans les souscriptions.

bladen of in andere al dan niet gedrukte schriften, moeten de voor de inschrijvingen, onder de letters *A, B, C, D* en *E*, opgelegde opgaven bevatten.

ART. 33.

De voor het oprichten der vennootschap opgelegde formaliteiten en voorwaarden zijns insgelijks vereischt bij elke vermeerdering van maatschappelijk kapitaal.

Openbare inschrijvingen van aandelen die geschieden, hetzij krachtens eene bepaling der statuten, hetzij krachtens eene wijziging in de statuten, zijn onderworpen aan de bij artikel 34bis voorgeschreven formaliteiten van bekendmaking.

Daarenboven vermelden de inschrijvingen de aanbetaling, op ieder aandeel, van ten minste een tiende van het ingeschreven kapitaal.

Zij bevatten bijeenroeping der inschrijvers tot eene binnen de drie maanden te houden vergadering, tot vaststelling der vermeerdering van het maatschappelijk kapitaal.

ART. 34,
n° 4, alinea 1.

Wegens het herstellen van het nadeel dat een onmiddellijk en rechtstreeksch gevolg is hetzij van de nietigheid der vennootschap voortvloeiende uit niet naleving van artikel 4, hetzij van het gemis aan of de valsheid van de bij artikel 31 opgelegde opgaven in de aan het ontwerp van akte van vennootschap toe te voegen nota en in de inschrijvingen.

ART. 34bis.

Toute vente d'actions, par souscription publique, doit être précédée de la publication, par la voie des annexes du *Moniteur*, d'une notice signée par les vendeurs ou les administrateurs de la société et contenant, outre l'indication des noms, prénoms, professions et domiciles des signataires :

1° La date de l'acte constitutif de la société, celle de tous actes apportant des modifications aux statuts et celles de leur publication ;

2° L'indication du capital non libéré et de la somme restant ainsi à verser sur chaque action ;

3° L'indication détaillée de la nature et de la valeur des apports qui ne consistent pas en numéraire, de la cause et de l'importance des avantages particuliers attribués aux fondateurs ;

4° Le montant approximatif des frais auxquels a donné lieu la constitution de la société ;

5° Le dernier bilan et le dernier compte des profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas été dressé encore.

La publication aura lieu dix jours francs au moins avant la vente publique.

Les souscriptions doivent être faites en double et indiquer :

A. La date de la publication de la notice aux annexes du *Moniteur* et les noms, prénoms, professions et domiciles des vendeurs ou administrateurs de la société qui l'ont signée ;

B. L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions ;

ART. 34bis.

Aan allen verkoop van aandeelen bij openbare inschrijving, moet voorafgaan de bekendmaking, in de bijlagen van den *Moniteur*, eener door de verkoopers of door de beheerders der vennootschap onderteekende nota, inhoudende, behalve de vermelding van naam, voornamen, beroep en woonplaats der onderteekenaars :

1° De dagteekening der akte van oprichting der vennootschap, de dagteekening van al de akten tot wijziging der statuten en die van hare bekendmaking ;

2° Opgave van het nog niet aanbetaalde kapitaal en van het op ieder aandeel dus nog te storten bedrag ;

3° Uitvoerige opgave van den aard en de waarde der niet in geld gedane inbrengsten, van de reden en den omvang der aan de oprichters toegekende bijzondere voordeelen ;

4° Het bedrag, bij benadering, van de kosten waartoe de oprichting der vennootschap aanleiding heeft gegeven ;

5° De laatste balans en de laatste winst- en verliesrekening of opgave dat er nog geene opgemaakt werden.

De bekendmaking geschiedt ten minste volle tien dagen vóór den openbaren verkoop.

De inschrijvingen moeten in dubbel opgemaakt worden en vermelden :

A. Den datum waarop de nota in de bijlagen van den *Moniteur* verschenen is en naam, voornamen, beroep en woonplaats van de verkoopers of van de beheerders der vennootschap die haar onderteekend hebben ;

B. Het voorwerp der vennootschap, het maatschappelijk kapitaal en het getal der aandeelen ;

C. Le capital non libéré et la somme restant ainsi à verser sur chaque action ;

D. Les apports et les conditions auxquelles ils sont faits ;

E. Les avantages particuliers attribués aux fondateurs.

Les affiches, prospectus, circulaires, insertions dans les journaux ou dans d'autres écrits imprimés ou non, doivent contenir les mêmes indications.

Tous ceux qui ont contrevenu aux dispositions qui précèdent, sont solidairement responsables envers les tiers du préjudice résultant de leur faute.

ART. 34³.

En cas de vente, par souscription publique, d'actions d'une société existant depuis cinq années au moins, la notice ne devra contenir que les indications requises aux n^{os} 1^o, 2^o et 5^o de l'article 34bis et les souscriptions ne devront renfermer que les mentions prescrites aux lettres A, B et C du même article.

ART. 34⁴.

Les formalités de publicité exigées par les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux ventes publiques d'actions ordonnées par justice ou organisées périodiquement par les commissions syndicales des bourses de commerce.

ART. 34⁵.

Toute inscription d'actions à la cote officielle d'une bourse de commerce doit être précédée de la publication prescrite par les articles 34bis

C. Het nog niet aanbetaalde kapitaal en het op ieder aandeel dus nog te storten bedrag ;

D. De inbrengsten en de voorwaarden waaronder zij gedaan zijn ;

E. De aan de oprichters toegekende bijzondere voordeelen.

De plakkaten, prospectussen, omzendingbrieven, inlasschingen in nieuwsbladen of in andere al dan niet gedrukte schriften, moeten dezelfde opgaven bevatten.

Al wie de voorgaande bepalingen overtreden, zijn, ten aanzien van derden, hoofdelijk voor het geheel aansprakelijk voor het uit hunne schuld gerezen nadeel.

ART. 34³.

In geval van verkoop, bij openbare inschrijving, van aandeelen eener sedert ten minste vijf jaar bestaande vennootschap, moet de nota alleen de in n^{rs} 1^o, 2^o en 5^o van artikel 34bis opgelegde opgaven inhouden en de inschrijvingen alleen de onder letters A, B en C van dat artikel voorziene vermeldingen bevatten.

ART. 34⁴.

De bij de voorgaande bepalingen voorgeschreven formaliteiten van bekendmaking zijn niet van toepassing op de openbare verkooping van aandeelen, bij rechtsuitspraak bevolen of periodisch ingericht door desyndicaatscommissiën der beurzen van koophandel.

ART. 34⁵.

Aan alle notering van aandeelen in den officieelen koers eener beurs van koophandel moet de bij de artikelen 34bis en 34ter voorgeschreven

et 34^{ter}. Cette publication doit être faite par celui qui a requis l'inscription.

ART. 40bis.

Les titres sociaux, représentant des apports autres qu'en numéraire, ne peuvent, pendant deux ans à dater de la constitution de la société, ni être détachés de la souche, ni être cédés qu'en suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 1690 du Code civil.

Pendant ce temps ils doivent rester inscrits au nom des ayants droit ou être frappés, à la diligence et sous la responsabilité des administrateurs, d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution de la société.

Toute négociation faite en violation des règles qui précèdent est nulle.

En cas de fusion de sociétés, par voie d'absorption ou de création d'une société nouvelle englobant une ou plusieurs sociétés préexistantes, l'interdiction de détacher les titres de la souche et de les négocier ne s'applique pas aux actions d'apport attribuées à une société par actions ayant, lors de la fusion, plus de cinq ans d'existence.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas non plus aux actions représentant l'apport d'établissements industriels ou commerciaux, situés dans le pays, en activité depuis cinq ans au moins et dont la valeur a

bekendmaking voorafgaan. Die bekendmaking moet geschieden door de zorg van hem die de notering aangevraagd heeft.

ART. 40bis.

De maatschappelijke titels, die andere dan in geld gedane inbrengsten vertegenwoordigen mogen, gedurende twee jaar te rekenen van de oprichting der vennootschap, van den stam gescheiden noch afgestaan worden, dan met inachtneming van de bij artikel 1690 van het Burgerlijk Wetboek, voor de overdracht van schuldvorderingen gestelde regelen.

Gedurende dien tijd moeten zij op naam van de rechthebbenden ingeschreven blijven of, door de zorg er onder de verantwoordelijkheid der beheerders, voorzien worden van een zegel dat hunnen aard en den datum van de oprichting der vennootschap aanduidt.

Alle in strijd met de voorgaande regelen gedane verhandeling is ongeldig.

Bij samensmelting van vennootschappen, door opsorping of door oprichting eener nieuwe vennootschap die eene of meer reeds bestaande vennootschappen in zich opneemt, is de bepaling, waarbij verboden is de titels van den stam af te scheiden en ze te verhandelen, niet van toepassing op de inbrengstaandeelen toegekend aan eene vennootschap op aandeelen die, bij de samensmelting, reeds langer dan vijf jaar bestond.

Ook zijn de voorgaande bepalingen niet van toepassing op de aandeelen vertegenwoordigende de inbrengst van binnen het rijk gelegen nijverheids- of handelsgestichten, welke sedert minstens vijf jaar werkzaam

été fixée par un ou plusieurs experts nommés par le président du tribunal de commerce de leur situation.

Les titres sociaux, créés sous quelque nom que ce soit, en rémunération de services au profit des fondateurs ou d'autres personnes, ou attribués aux souscripteurs en proportion de leurs apports en numéraire ou en nature, et qui ne portent pas l'indication d'une valeur nominale sont, dans tous les cas, soumis aux dispositions des trois premiers alinéas du présent article.

ART. 43.

Les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des administrateurs, directeurs, gérants et autres agents doit être précédée de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

ART. 63.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, le rapport des commissaires, ainsi que la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont, au siège social, à l'inspection de tous les actionnaires.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires s'il

zijn en welker waarde door een of meer, door den voorzitter der handelsrechtbank hunner ligging benoemde deskundigen, vastgesteld is geweest.

De onder welke benaming ook, ten voordeele van de oprichters of van andere personen ter vergoeding van diensten gemaakte of aan de inschrijvers in evenredigheid aan hunne inbrengst in geld of in natura toegekende maatschappelijke titels, die geene naamwaarde vermelden, zijn, in elk geval, onderworpen aan het bepaalde in de drie eerste alinea's van dit artikel.

ART. 43.

De naamlooze vennootschappen worden beheerd door tijdelijke, afzetbare, bezoldigde of onbezoldigde lasthebbers.

In al de akten, waarbij de verantwoordelijkheid der vennootschap betrokken is, moet vóór de handtekening van de beheerders, bestuurders, zaakvoerders en andere agenten vermeld zijn de hoedanigheid krachtens dewelke zij handelen.

ART. 63.

Vijftien dagen vóór de algemeene vergadering, moeten de balans, de winst- en verliesrekening, het verslag der commissarissen alsmede de lijst der aandeelhouders die hunne aandeelen niet hebben afbetaald, opgevend de getal hunner aandeelen en hunne woonplaats, aan het gemeenschappelijk kantoor, ter inzage van al de aandeelhouders liggen.

De balans en de rekening worden aan de houders van aandeelen op naam, tegelijkertijd met de oproeping toegezonden, alsmede het verslag der

ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, un exemplaire des pièces mentionnées au paragraphe qui précède.

ART. 68.

Toute émission publique d'obligations ainsi que toute vente d'obligations, par souscription publique, doivent être précédées de la publication, par la voie des annexes du *Moniteur*, d'une notice signée par les émetteurs, les vendeurs ou les administrateurs de la société et indiquant, outre les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires :

- 1° L'objet de la société ;
- 2° Sa durée ;

3° La date de son acte constitutif, celle de tous actes apportant des modifications aux statuts et celles de leur publication ;

4° Le capital social et la partie de ce capital non libérée ;

5° Le montant des obligations déjà émises par la société avec l'énumération des garanties attachées à ces obligations ;

6° Le nombre et la valeur nominale des obligations à émettre, l'intérêt à payer pour chacune d'elles, l'époque et les conditions du remboursement ;

7° Le dernier bilan et le dernier compte des profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas été dressé encore.

La publication doit avoir lieu dix

commissarissen, wanneer daarin niet tot volle goedkeuring der balans wordt besloten.

Op vertoon van zijn titel, heeft ieder aandeelhouder het recht kosteloos een exemplaar der in de voorgaande paragraaf bedoelde stukken te bekomen.

ART. 68.

Aan alle openbare uitgifte van obligatiën alsmede aan allen verkoop van obligatiën bij openbare inschrijving, moet voorafgaan de bekendmaking in de bijlagen van den *Moniteur* eener door de uitgevers, de verkoopers of de beheerders der vennootschap ondertekende nota, vermeldende, behalve naam, voornamen, beroep en woonplaats der ondertekenaars :

- 1° Het voorwerp der vennootschap ;
- 2° De tijd waarvoor zij aangegaan is ;

3° De dagtekening van hare oprichtingsakte, die van alle akten waarbij wijzigingen aan de statuten gebracht werden en die harer bekendmaking ;

4° Het maatschappelijk kapitaal en het nog niet aanbetaalde gedeelte van dat kapitaal ;

5° Het bedrag der door de vennootschap reeds uitgegeven obligatiën, met opgave van de aan die obligatiën verbonden waarborgen ;

6° Het getal en de naamwaarde der uit te geven obligatiën, den voor iedere harer te betalen interest, wanneer en onder welke voorwaarden zij terugbetaalbaar zijn ;

7° De laatste balans en de laatste winst- en verliesrekening of opgave dat er nog geene opgemaakt werden.

De bekendmaking geschiedt min-

jours francs au moins avant l'émission ou la vente publiques.

Les souscriptions doivent être faites en double et contenir, outre la mention de la date de la publication de la notice aux annexes du *Moniteur* et les noms des émetteurs, vendeurs ou administrateurs qui l'ont signée, les indications prévues par les n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent article.

Les affiches, prospectus, insertions dans les journaux ou dans tous autres écrits, imprimés ou non, doivent contenir les mêmes énonciations.

La responsabilité civile, en cas de contravention aux règles qui précèdent, est régie par la disposition de l'alinéa final de l'article 34*bis*.

Toute inscription d'obligations à la cote officielle d'une bourse de commerce doit être précédée de la même publication.

Cette publication doit être faite par celui qui a requis l'inscription.

Les formalités de publicité exigées ci-dessus ne s'appliquent pas aux ventes publiques d'obligations ordonnées par justice ou organisées périodiquement par les commissions syndicales des bourses de commerce.

ART. 69.

Les dispositions des articles 36, 37 et 39 de la présente loi, relatives à la propriété et à la cession des actions, soit nominatives, soit au porteur, sont applicables aux obligations.

ART. 70*bis*.

Les administrateurs de la société peuvent, en tout temps, convoquer les

stems volle tien dagen vóór de openbare uitgifte of den openbaren verkoop.

De inschrijvingen moeten in dubbel opgemaakt zijn en, behalve de vermelding van den datum waarop de nota in de bijlagen van den *Moniteur* verschenen is en van de namen der uitgevers, verkoopers of beheerders die haar onderteekend hebben, de bij n^{rs} 1, 2, 3, 4, 5 en 6 van dit artikel voorziene opgaven bevatten.

De plakATEN, prospectussen, injasschingen in nieuwsbladen of in alle andere al dan niet gedrukte schriften, moeten dezelfde opgaven bevatten.

Voor de burgerlijke aansprakelijkheid geldt, bij overtreding van de voorgaande regelen, het bepaalde in de slotalinea van artikel 34*bis*.

Aan alle noteering van obligatiën in den officieelen koers eener beurs van koophandel, moet dezelfde bekendmaking voorafgaan.

Die bekendmaking moet geschieden door de zorg van hem die de noteering aangevraagd heeft.

De hiervoor opgelegde formaliteiten van bekendmaking zijn niet van toepassing op de openbare verkooping van obligatiën, bij rechtsuitspraak bevolen of periodisch ingericht door de syndicaatscommissiën der beurzen van koophandel.

ART. 69.

Het bepaalde in de artikelen 36, 37 en 39 dezer wet, betreffende den eigendom en den afstand van aandelen, op naam of aan toonder, zijn van toepassing op de obligatiën.

ART. 70*bis*.

De beheerders der vennootschap mogen, ten allen tijde, de obligatie-

obligataires en assemblée générale. Celle-ci ne peut comprendre que les porteurs d'obligations conférant des droits égaux.

ART. 70^a.

Les convocations sont faites dans les formes prescrites par l'article 60, §§ 3, 4 et 5, pour les convocations aux assemblées générales d'actionnaires. Elles indiquent l'ordre du jour de la réunion et les établissements où les obligations doivent être déposées, cinq jours au moins avant l'assemblée.

ART. 70^b.

L'assemblée générale des obligataires a le droit :

1^o De modifier, de restreindre ou de supprimer les sûretés particulières qui ont été attribuées aux porteurs d'obligations ;

2^o De proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, de consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou d'en modifier les conditions de paiement ;

3^o De prolonger la durée de l'amortissement, de le suspendre et de consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu ;

4^o D'accepter la transformation du titre de l'obligation en actions de la société.

Les décisions prises lient tous les porteurs d'obligations. Elles ne sont toutefois obligatoires que si elles ont été votées par des porteurs d'obligations représentant les deux tiers au moins des titres de l'émission mis en circulation. A cet effet, la société doit mettre à la disposition des obliga-

houders tot eene algemeene vergadering bijeenroepen. Aan deze vergadering mogen alleen deelnemen de houders van obligatiën waaraan gelijke rechten zijn verbonden.

ART. 70^a.

De bijeenroepingen worden gedaan in de bij artikel 60, §§ 3, 4 en 5 voor de bijeenroepingen tot algemeene vergaderingen van aandeelhouders voorgeschreven vormen. Zij geven de dagorde op en wijzen de instellingen aan waar de obligatiën, ten minste vijf dagen vóór de vergadering, moeten neergelegd worden.

ART. 70^b.

De algemeene vergadering der obligatie-houders heeft het recht :

1^o De bijzondere zekerheid, die aan de obligatie-houders werd toegekend, te wijzigen, te verminderen of terug te nemen ;

2^o Een of meer vervaldagen van interest te verschuiven, vermindering van het interestbedrag te bewilligen of de voorwaarden van betaling van den interest te wijzigen ;

3^o Den duur der schuldaflossing te verlengen, die te schorsen en wijzigingen te bewilligen in de voorwaarden waarin zij moet geschieden ;

4^o Er in toe te stemmen dat de titel der obligatie tot aandelen der vennootschap gemaakt worde.

De genomen beslissingen zijn verbindend voor al de obligatie-houders. Zij zijn echter dan alleen verplichtend wanneer zij gestemd werden door obligatie-houders die ten minste twee derden van de in circulatie gebrachte titels der uitgifte vertegenwoordigen. Te dien einde stelt de

taires, au début de la séance, un état de ces obligations.

La société n'a pas le droit de vote pour les titres qui sont en sa possession.

A moins que les actionnaires n'aient antérieurement donné leur consentement au sujet de la transformation du titre de l'obligation en actions de la société, les décisions de l'assemblée des obligataires n'auront d'effet à cet égard que si elles sont acceptées par les actionnaires dans le délai de trois mois.

Les dispositions qui précèdent cessent d'être appliquées en cas de faillite ou de concordat.

ART. 70⁵.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 61 relatives aux délibérations d'actionnaires, aux votes des assemblées générales et aux procès-verbaux sont applicables aux assemblées générales des obligataires.

Tous les obligataires ont, nonobstant disposition contraire, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire. Chaque obligataire a, dans l'assemblée, autant de voix qu'il possède d'obligations.

La société débitrice supporte les frais de convocation et de tenue des assemblées d'obligataires.

ART. 70⁶.

La société peut établir une hypothèque sur ses immeubles pour sûreté d'un emprunt à réaliser sous forme d'obligations.

vennootschap, bij den aanvang der zitting, een staat dier obligatiën ter beschikking van de obligatie-houders.

De vennootschap heeft geen stemrecht wegens de in haar bezit zijnde titels.

Zoo niet de aandeelhouders vroeger erin toegestemd hebben dat de titel der obligatie tot aandeelen der vennootschap gemaakt worde, blijven de beslissingen der vergadering van obligatie-houders in deze zonder uitwerking wanneer zij door de aandeelhouders, binnen de drie maanden, niet worden aangenomen.

De voorgaande bepalingen worden bij faillissement of akkoord niet langer toegepast.

ART. 70⁵.

De bepalingen van de eerste alinea van artikel 61, betreffende de beraadslagingen van de aandeelhouders, de stemmingen der openbare vergaderingen en de processen-verbaal, zijn van toepassing op de algemeene vergaderingen der obligatie-houders.

Al de obligatie-houders hebben het recht om, niettegenstaande andersluidende bepaling, in eigen persoon of door lasthebber te stemmen. Ieder obligatie-houder heeft in de vergadering zooveel stemmen als hij obligatiën heeft.

De vennootschap - schuldenares draagt de kosten voor het bijeenroeper en het houden van de vergaderingen der obligatie-houders.

ART. 70⁶.

De vennootschap mag eene hypotheek op hare onroerende goederen vestigen tot zekerheid van eene in den vorm van obligatiën aan te gane leening.

L'acte autorisant l'emprunt doit être passé dans la forme authentique.

L'inscription de cet acte est requise dans la forme ordinaire, avant toute émission d'obligations, au profit de la masse des futurs obligataires.

Elle est publiée dans les annexes du *Moniteur*.

L'hypothèque prend rang à la date de l'inscription sans égard à l'époque de l'émission des obligations.

L'inscription est dispensée de tout renouvellement.

Elle est rayée ou réduite du consentement des obligataires réunis en assemblée générale conformément à l'article 70⁴.

La radiation doit aussi être effectuée par le conservateur, sur la réquisition écrite de la société, lorsque l'inscription a été faite sans être fondée sur un titre ou qu'elle l'a été en vertu d'un titre éteint ou soldé, ou lorsque le droit d'hypothèque est effacé par les voies légales.

La réduction de l'inscription doit également être effectuée par le conservateur, sur la réquisition de la société, en cas de remboursement partiel dûment justifié.

La société débitrice d'obligations appelées au remboursement total ou partiel et dont le porteur ne s'est pas présenté dans l'année qui suivra la date fixée pour le paiement est autorisée à consigner les sommes dues.

Les obligations hypothécaires portent l'indication de l'acte autori-

De akte tot machtiging van de leening moet als authentieke akte verleden worden.

De inschrijving van die akte moet in den gewonen vorm ten voordeele van de massa der latere obligatiehouders aangevraagd worden vóór alle uitgifte van obligatiën.

Zij wordt in de bijlagen van den *Moniteur* bekend gemaakt.

De hypotheek neemt rang op den datum der inschrijving, ongeacht het tijdstip van de uitgifte der obligatiën.

De inschrijving is van alle her-nieuwing vrij.

Zij wordt afgeschreven of verminderd mits toestemming der obligatiehouders in algemeene vergadering vereenigd overeenkomstig artikel 70⁴.

De afschrijving moet insgelijks door den hypotheek-bewaarder worden gedaan, op geschreven vordering der vennootschap, wanneer de inschrijving geschiedde zonder door een titel gestaafd te zijn, wanneer zij geschiedde krachtens een vernietigden of afgelosten titel, of wanneer het hypotheekrecht langs den wettelijken weg is te niet gegaan.

Vermindering van de inschrijving moet insgelijks door den hypotheek-bewaarder op de vordering van de vennootschap gedaan worden, in geval van gedeeltelijke behoorlijk bewezen terugbetaling.

Aan de vennootschap, die ter geheele of gedeeltelijke terugbetaling aangewezen obligatiën verschuldigd is waarvan de houder zich niet aangemeld heeft binnen het jaar na den voor de betaling bepaalden dag, is het toegelaten de verschuldigde sommen in consignatie te brengen.

In de hypothecaire obligatiën is de akte tot machtiging der leening

sant l'emprunt et mentionnent la date de l'inscription et le rang de l'hypothèque.

ART. 70^r.

Les sociétés anonymes ne peuvent émettre d'obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission, qu'à la condition que les obligations rapportent 2 1/2 p. c. d'intérêt au moins; que toutes soient remboursables par la même somme, et que le montant de l'annuité comprenant l'amortissement et les intérêts soit le même pendant toute la durée de l'emprunt.

Il ne peut être émis d'obligations de cette nature qu'après la constitution de la société.

Le montant de ces obligations ne pourra, en aucun cas, être supérieur au capital social versé.

ART. 130^{bis}.

Toute souscription, toute émission publique, toute vente par souscription publique, de titres de sociétés étrangères, toute inscription de ces titres à la cote officielle d'une bourse de commerce, doivent être précédées de la publication par la voie des annexes du *Moniteur* des actes constitutifs de la société et des formalités prescrites pour les souscriptions, les émissions ou les ventes publiques de titres de sociétés belges.

ART. 131.

Seront punis d'une amende de 50 francs à 10,000 francs :

Ceux qui, en se présentant comme

aangeduid en zijn de dagteekening der inschrijving en de rang der hypotheek vermeld.

ART. 70^r.

De naamlooze vennootschappen mogen geene obligatiën uitgeven, terugbetaalbaar, bij aanwijzing van het lot, tegen een hooger bedrag dan den prijs van uitgifte, dan onder voorwaarde dat die obligatiën ten minste 2 1/2 t. h. interest opbrengen; allen door de zelfde som terug betaalbaar zijn en het beloop der jaarkorting, zijnde aflossing en interesten, gedurende heel den duurtijd der leening dezelfde zij.

Alleen na de oprichting der vennootschap kunnen dergelijke obligatiën uitgegeven worden.

Het bedrag dier obligatiën mag, in geen geval, hooger zijn dan het gestorte maatschappelijk kapitaal.

ART. 130^{bis}.

Aan alle inschrijving, alle openbare uitgifte, allen verkoop bij openbare inschrijving van titels van vreemde vennootschappen, aan alle notering dier titels in den officieelen koers eener beurs van koophandel, moeten voorafgaan de bekendmaking in de bijlagen van den *Moniteur* der oprichtingsakten der vennootschap, en de vervulling van de voor inschrijvingen, openbare uitgiften of openbaren verkoop der titels van Belgische vennootschappen opgelegde formaliteiten.

ART. 131.

Met geldboete van 50 frank tot 10,000 frank worden gestraft :

Zij die, zich uitgevende als eige-

propriétaires d'actions ou d'obligations qui ne leur appartiennent pas, ont, dans une société constituée sous l'empire de la présente loi, pris part au vote dans une assemblée générale d'actionnaires ou d'obligataires ;

Ceux qui auront remis les actions ou les obligations pour en faire l'usage ci-dessus prévu ;

Les gérants ou administrateurs qui, dans l'état des obligations en circulation qui doit être mis à la disposition de l'assemblée des obligataires, ont sciemment fourni des renseignements faux ou inexacts ;

Les gérants ou administrateurs qui n'auront pas fait publier ou qui n'auront pas déposé le bilan et le compte des profits et pertes, conformément aux articles 65 et 104.

ART. 132bis.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 francs à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice de l'application de l'article qui précède :

1° Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 31, 33, 34bis, 34ter, 34^s, 68 et 130bis de la présente loi, en ce qui concerne les publications à faire, en cas de souscription d'actions, d'émission et de vente publiques d'actions ou d'obligations, ou qui auront fait sciemment dans ces publications des déclarations fausses ou inexacts ;

2° Les bénéficiaires directs, les émetteurs, les agents ou intermédiaires, les administrateurs et toutes autres personnes qui auront sciem-

naars van hun niet toebehoorende aandeelen of obligatiën, in eene onder deze wet opgerichte vennootschap deel nemen aan de stemming in eene algemeene vergadering van aandeelhouders of obligatie-houders ;

Zij die de aandeelen of obligatiën afgegeven hebben om er het bovengemeld gebruik van te maken ;

De zaakvoerders of beheerders die, op den staat van in circulatie zijnde obligatiën welke ter beschikking van de vergadering der obligatie-houders moet gesteld worden, tegen beter weten in valsche of onnauwkeurige inlichtingen geven ;

De zaakvoerders of beheerders die de balans en de winst- en verliesrekening niet hebben doen bekend maken of niet hebben neêrgelegd, overeenkomstig de artikelen 65 en 104.

ART. 132bis.

Worden gestraft met gevangenisstraf van ééne maand tot één jaar en geldboete van 500 frank tot 1,000 frank, of met slechts eene dier straffen, ongeminderd de toepassing van het voorgaande artikel :

1° Zij die de bepalingen overtreden van de artikelen 31, 33, 34bis, 34ter, 34^s, 68 en 130bis dezer wet, wat aangaat de bekendmakingen die moeten gedaan worden, bij inschrijving van aandeelen, openbare uitgifte en openbaren verkoop van aandeelen of obligatiën, of die, tegen beter weten in, in die bekendmakingen bedriegelijke of onnauwkeurige verklaringen doen ;

2° De rechtstreeksche beneficiarissen, de uitgevers, de agenten of tussenpersonen, de beheerders, en alle anderen die, tegen beter weten in,

ment publié ou fait publier, répandu ou fait répandre, soit les documents dont la publication est prescrite par les articles 31, 33, 34bis, 34ter, 34⁵, 68 et 130bis, soit des bilans, circulaires, prospectus, affiches, insertions dans les journaux ou autres écrits imprimés ou non, si ces publications contiennent des énonciations fausses ou présentent des omissions frauduleuses.

ART. 132³.

Le chapitre VII du livre I^{er} du Code pénal, relatif à la participation de plusieurs personnes à une même infraction, sera appliqué aux délits prévus par l'article 132bis.

Disposition transitoire.

ART. 138, alinéa 1^{er}.

Les articles 12, § 2, et 62 à 65 sont applicables aux sociétés formées sous l'empire de la loi antérieure.

ART. 138bis.

Les dispositions des articles 70bis à 70⁶ sont applicables aux obligations émises antérieurement à la présente loi.

Donné à Laeken, le 22 février 1904.

bekend maken of doen bekend maken, verspreiden of doen verspreiden, hetzij de bescheiden welke bekendmaking bij artikelen 31, 33, 34bis, 34ter, 34⁵, 68 en 130bis opgelegd is, hetzij balansen, omzendbrieven, prospectussen, plakaten, inlasschingen in nieuwsbladen of in andere al of niet gedrukte schriften, zoo in die bekendmakingen valsche opgaven of bedriegelijke weglatingen voorkomen.

ART. 132³.

Hoofdstuk VII van het I^{ste} boek van het Strafwetboek, betreffende deelneming van verschillende personen aan eene zelfde wetsinbreuk, is van toepassing op de in artikel 132bis bedoelde wanbedrijven.

Overgangsbepaling.

ART. 138, alinea 1.

De artikelen 12, § 2, en 62 tot 65 zijn van toepassing op de vennootschappen die onder de vroeger van kracht zijnde wet werden opgericht.

ART. 138bis.

De bepalingen van de artikelen 70bis tot 70⁶ zijn van toepassing op de vóór deze wet uitgegeven obligatiën.

Gegeven te Laken, den 22^{en} Februari 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,

Van 's Konings wege :
De Minister van Justitie,

J. VAN DEN HEUVEL.